Arrêté n° 2024-179/GNC du 31 janvier 2024 relatif aux dispositions particulières relatives à l'exportation des espèces d'holothuries soumises aux dispositions de la CITES

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 147 du 11 août 2016 relative à l'application de la Convention de Washington (CITES) en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1177/GNC-Pr du 30 avril 2019 portant désignation du service administratif compétent pour l'instruction des permis et certificats CITES en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-1179/GNC du 30 avril 2019 portant désignation de l'autorité scientifique CITES pour la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2020-1121/GNC-Pr du 4 août 2020 définissant les annexes I, II et III de la CITES pour la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les décisions adoptées lors de la Conférence des Parties en août 2019 et l'inscription de trois espèces d'holothuries en annexe II de la convention CITES ;

Vu les avis de commerce non préjudiciable à l'exportation des holothuries à mamelles de Nouvelle-Calédonie, délivrés par l'institut de recherche pour le développement (IRD),

A r r ê t e :

Article 1er : Le présent arrêté complète les mentions spécifiques fixées dans le code des douanes de Nouvelle-Calédonie, relatives aux conditions dans lesquelles les holothuries et bêches de mer inscrites aux annexes de la CITES sont autorisées à être exportées par les opérateurs, hors du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Seuls les opérateurs bénéficiant d'une autorisation du service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire (SIVAP), sont habilités à exporter des holothuries des espèces inscrites dans les annexes de la CITES.

Une dérogation peut être accordée, sur demande effectuée auprès du SIVAP, pour les établissements scientifiques, d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés, dont l'objet est essentiellement non lucratif, et pour une utilisation sous leur responsabilité exclusivement aux fins de l'enseignement, de la formation professionnelle ou de la recherche scientifique.

Article 3 : Pour bénéficier de cette autorisation, les opérateurs doivent transmettre avant le 30 juin de l'année précédant l'attribution des quotas, une demande d'autorisation auprès du SIVAP, accompagnée des pièces suivantes :

1° Le formulaire de demande d'autorisation figurant en annexe 1 du présent arrêté, complété et signé ;

2° Un extrait Kbis de la société ;

3° L'agrément d'hygiène délivré par le SIVAP, autorisant une activité de « fabrication à caractère industriel de produits transformés à base de produits de la mer » et/ou une « activité de commerce de gros de denrées alimentaires d'origine animale » ;

4° Une attestation provinciale confirmant leur autorisation de pêche spécifique « holothurie » ou pêche maritime spéciale, et/ou leur permis spécial dans le cas où les opérateurs exercent une activité de pêche professionnelle ou de négoce à des fins commerciales.

Article 4 : Toute modification substantielle d'un élément mentionné à l'article 3 est notifiée sans délai au SIVAP et fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 : La demande d'autorisation est enregistrée lorsque toutes les pièces prévues à l'article 3 ont été reçues par le SIVAP qui adresse un récépissé au demandeur. Le délai prévu à l'article 7 court à compter de la date d'enregistrement de la demande par le SIVAP.

Article 6 : La décision relative à l'autorisation prévue à l'article 3 du présent arrêté est notifiée au demandeur dans un délai de deux mois. Si elle est favorable, elle mentionne le nom de l'opérateur, et la durée de sa validité qui est au maximum de 5 ans.

Article 7 : L'exportation d'holothuries des espèces inscrites aux annexes de la CITES, pêchées en Nouvelle-Calédonie, est soumise à un quota périodique défini par le SIVAP, en relation avec l'autorité scientifique CITES, et fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : Les quotas à l'exportation sont répartis par arrêté du gouvernement, chaque année entre les opérateurs autorisés selon les conditions suivantes :

– Une part de 90% est répartie, selon les modalités précisées en annexe 3 du présent arrêté, entre les opérateurs ayant réalisé des exportations dans l'année n-1 ;

– Une part de 10% est réservée aux nouveaux opérateurs, et répartie entre eux à due proportion de leurs demandes respectives. Lorsque le total des demandes excède cette part, la répartition entre ces opérateurs s'effectue à parts égales, dans la limite des demandes formulées par chaque opérateur. La proportion de cette part qui n'est pas initialement répartie entre les nouveaux opérateurs peut être octroyée à tout opérateur qui en fait la demande.

Article 9 : Les quotas à l'exportation sont répartis avant le 1er janvier de l'année d'exportation par le SIVAP, entre les opérateurs autorisés qui ont déposé auprès de ce service, une demande préalable d'attribution de quotas individuels à l'exportation, conformément au modèle repris en annexe 3 du présent arrêté. Cette demande doit être transmise avant le 30 septembre de l'année n-1, ce afin que les efforts de pêche des opérateurs existants, n'impactent pas les ressources sur lesquelles sont basées l'avis de commerce non préjudiciable délivré par l'autorité scientifique. Selon les périodes couvertes par cet avis, le SIVAP peut décider de modifier ces dates et en informe les opérateurs connus.

Article 10 : Dans le cas où un opérateur est dans l'incapacité d'utiliser la totalité de son quota, les quantités restantes sont réinjectées dans les quotas restant à répartir, sur autorisation écrite de l'opérateur concerné.

Les quotas non utilisés sont non cessibles.

Les quotas restants sont réaffectés aux autres opérateurs en ayant fait la demande, par le SIVAP.

Article 11 : Pour 2024, les demandes d'agrément à l'exportation et d'attribution de quotas sont déposées dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
LOUIS MAPOU

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce extérieur,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
de la production, du transport et de la réglementation
de la distribution d'énergie électrique
et des relations avec les provinces,
ADOLPHE DIGOUE

Le membre du gouvernement
chargé du développement durable,
de l'environnement, de la transition
écologique, de la gestion et de la valorisation
du parc naturel de la mer de Corail, du plan
d'atténuation et d'adaptation aux effets
du changement climatique, de la politique
de l'eau et de la transition alimentaire,
JÉRÉMIE KATIDJO-MONNIER

ANNEXES à l'arrêté n° 2024 – 179 / GNC du 31 janvier 2024
relatif aux restrictions à l'exportation d'holothuries et bêches de mer et portant modification du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie

<u>ANNEXE 1</u>: Formulaire de demande d'autorisation pour exporter des holothuries des espèces inscrites aux annexes de la CITES

Je soussigné,……..
Gérant de la société :

Nom et raison sociale : …… Adresse : ……..…… ……..	Ridet : …… …… Téléphone : …… ……. Courriel : …… …….

Souhaite obtenir l'autorisation d'exporter des holothuries des espèces inscrites aux annexes de la CITES.

Ma demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Un extrait Kbis de la société ;
- L'agrément d'hygiène délivré par le SIVAP, autorisant une activité de "fabrication à caractère industriel de produits transformés à base de produits de la mer" et/ou une "activité de commerce de gros de denrées alimentaires d'origine animale" ;
- Une attestation provinciale confirmant leur autorisation de pêche spécifique "holothurie" ou pêche maritime spéciale, et/ou leur permis spécial dans le cas où les opérateurs exercent une activité de pêche professionnelle ou de négoce à des fins commerciales.

Fait à …….…… le …….

Signature du demandeur :

<u>ANNEXE 2</u> : Formulaire de demande d'attribution de quotas individuels à l'exportation d'holothuries des espèces inscrites aux annexes de la CITES

Je soussigné,……..
Gérant de la société :

Nom et raison sociale : …… Adresse : ……..…… ……..	Ridet : …… …… Téléphone : …… ……. Courriel : …… …….

autorisée à exporter des holothuries des espèces inscrites aux annexes de la CITES sous le numéro ……., souhaite obtenir l'attribution de quotas individuels à l'exportation pour ces espèces pour l'année …….

Fait à …….…… le …….

Signature du demandeur :

<u>ANNEXE 3</u> : Modalités de répartition des quotas à l'exportation d'holothuries inscrites à l'annexe II de la CITES pour les opérateurs ayant exporté dans l'année n-1

$$X = \frac{QE}{QTE}$$

Avec :

X = la part de la quantité totale exportée dans l'année n-1et n-2 pour l'espèce considérée pour chaque opérateur
QE = la quantité exportée de chaque opérateur dans l'année n-1et n-2 pour l'espèce considérée
QTE = la quantité totale exportée dans l'année n-1et n-2 pour l'espèce considérée

$$QA = QTA * X$$

Avec :

QA = Quantité autorisée pour l'espèce considérée pour chaque opérateur pour l'année n
QTA = Quantité totale autorisée pour l'espèce considérée pour l'année n